

Unité Interdépartementale 25-70-90
Tel : 03 39 59 65 99 - Mobile : 06 58 17 41 47
25000 Besançon

Besançon, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PRO'PIECES

6 route de Lyon
25720 Beure

Références : UID257090/SPR/LT/ 2025 - 0129B
Code AIOT : 0005900152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement PRO'PIECES implanté 6, route de Lyon 25720 Beure. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. La précédente visite (en 2022) avait fait l'objet de demande d'actions correctives à l'exploitant sur plusieurs prescriptions non-conformes. Cette visite a donc pour objet le suivi des manquements constatés lors de la visite de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO'PIECES
- 6, route de Lyon 25720 Beure

- Code AIOT : 0005900152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRO'PIECES exploite sur la commune de BEURE un centre de dépollution des véhicules terrestres hors d'usage (VHU). L'exploitation et l'aménagement des installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997.

Le site a traité un total de **798** VHU en 2024, 987 VHU en 2023.

Le site relève de la rubrique ICPE n°2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012. Le régime est celui de l'enregistrement. L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (1) s'applique dans le respect des règles d'antériorité (article 1^{er}). Il est signalé que cet arrêté a été modifié et complété récemment par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Des dispositions nouvelles visent à prévenir les incendies liés notamment à la présence de batteries lithium selon un calendrier échelonné.

En outre, l'exploitant dispose de l'agrément VHU en date du 14 juin 2018. Cet agrément est désormais sans limite de validité (arrêté ministériel du 14 avril 2020) et n'est plus exigible depuis le 1^{er} janvier 2025. Les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté agrément dont la vérification périodique par un organisme agréé restent applicables.

Dans le cadre de la mise en place de la filière REP (obligation de responsabilité élargie des producteurs) pour les producteurs de voitures particulières, camionnettes, véhicules à deux ou trois roues, quads et voiturettes, l'exploitant a contractualisé le 7 novembre 2024 avec l'éco-organisme agréé RMV (Recycler Mon Véhicule).

Le site, au voisinage de la rivière le Doubs (moins de 10 mètres pour la limite Nord séparé par le chemin de halage) comprend :

- quatre bâtiments dédiés au stockage et à la vente de pièces détachées aux particuliers et professionnels ;
- l'atelier de démontage/dépollution. Cet atelier est pourvu d'une station de dépollution des véhicules avec dispositif d'aspiration des fluides (liquide de refroidissement, huiles, carburants). Ce bâtiment a été reconstruit et mis en service en septembre 2022.
- une aire imperméabilisée côté ouest du site dédié à l'entreposage des véhicules en attente de dépollution ainsi qu'une allée imperméabilisée entre les bâtiments B et C ;
- une aire principale non imperméabilisée (tout venant) côté Ouest du site dédiée à l'entreposage des véhicules dépollués d'une surface d'environ 5000 m² ;
- une aire de stockage des grands récipients vrac pour la récupération des fluides ;
- des utilités.

(1) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	liquides usagés récupérés	06/06/1997, article 3.6	l'exploitant	
2	Entreposage des batteries	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Disposition en cas de crue du Doubs	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 5.6	Demande d'action corrective	6 mois
4	Raccordement au réseau public	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Demande d'action corrective	6 mois
10	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
11	Entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Opérations de dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Collecte des eaux pluviales et entretien du DSH	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Gestion des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce qu'il faut retenir :

Par rapport à la visite précédente en février 2022, les conditions d'aménagement et d'exploitation ont été améliorées à l'aide notamment de la mise en service de l'atelier de dépollution/démontage des VHU. Néanmoins, des non-conformités relatives à la prévention de la pollution des sols et des eaux subsistent.

Suites :

- A- Il n'existe pas de dispositif de rétention, confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- B- Une quarantaine de VHU non dépollués et non distants des VHU dépollués d'au moins 4m sont entreposés sur une aire non imperméabilisée (tout venant).
- C- Le verre n'est pas extrait des VHU en vue d'opérations de recyclage, valorisation matière.
- D- Le(s) local(aux) technique(s) n'est (ne sont) pas équipé(s) de détection incendie.
- E- L'inspection reste dans l'attente de la justification du respect de l'altitude des rebords de la rétention des récipients (carburants, huiles...) et du bac des batteries par rapport à l'altitude de crue de référence de l'année 1910.
- F- Le plan de défense contre l'incendie est à construire. Des plans d'intervention sont d'ores et déjà initiés.
- G- A l'issue de l'établissement de ce plan et de la sensibilisation/formation du personnel, un exercice de défense contre l'incendie est à organiser.
- H- L'exploitant produira à l'inspection la démarche auprès du Grand BESANCON/service assainissement démontrant une initiative de raccordement au réseau d'assainissement et d'eaux pluviales.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral ou ministériel expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3°bis du Code de l'environnement.

L'inspection propose pour les points A à D (non conformités non documentaires), une mise en demeure avec des délais variables selon les points. Ces délais sont liés à la complexité des actions correctives à mettre en œuvre pour un retour à la conformité.

Observations

- L'inspection invite l'exploitant à s'abonner aux services d'avertissements (à titre gratuit) du site Vigicrues :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/18>

De plus, il convient que l'exploitant prenne l'attache de la DDT25 pour connaître à partir de quelle cote et quel niveau de vigilance crues les installations sont impactées par un débordement/crue du Doubs.

- Malgré une fréquence semestrielle, l'inspection invite l'exploitant, après consultation des fiches constructeur des DSH, à mettre en place un entretien des DSH sur la base d'une observation de

leur état et non à une date prédéfinie. Cet entretien permettra ainsi des opérations d'entretien les plus pertinentes et donc adaptées aux conditions de pluviométrie et du niveau d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des liquides usagés récupérés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : <i>« Les containers de liquides polluants (hydrocarbures, liquides de freins, de refroidissement ...) seront installés sur des sols étanches formant rétention de construction solide. Les containers seront distincts et correctement étiquetés ; ils seront convenablement obturés. La capacité de rétention sera au moins égale à la plus grande des 2 valeurs ci-après : - 100 % de la capacité du plus gros volume contenu, - 50 % de la capacité globale des volumes contenus. Ces stockages seront réalisés sous abri. Les rebords de la rétention seront à une altitude supérieure à la cote de crue de référence de l'année 1910 soit 238,75 m NGF. »</i>
Constats : Les fluides (liquide de refroidissement, carburants, huiles...) sont récupérés dans des contenants sur rétention ou à double enveloppe. Ces contenants sont entreposés à l'arrière de l'atelier de dépollution sous auvent et sur un sol imperméabilisé. L'ensemble de cette aire est grillagée, prévenant tout risque de collision avec des engins, véhicules. Toutefois, l'altitude des rebords des rétentions n'est pas connu. Dans le cadre des études pour implanter un dispositif de rétention des eaux d'extinction, l'exploitant prévoit de produire cette information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection reste dans l'attente de la justification du respect de l'altitude des rebords de la rétention des récipients par rapport à l'altitude de crue de référence de l'année 1910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : <i>« Les batteries seront disposées dans des bacs spéciaux à double paroi situés sur sol étanche, également à l'abri et à une hauteur supérieure à la cote de crue de référence précitée. »</i>

<p>Constats :</p> <p>Deux bacs étanches et sous abri sont dédiés à l'entreposage des batteries au plomb. Ces bacs sont disposés sur sol imperméabilisé dans des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'un au niveau de l'atelier ; - le second dans la bâtiment A.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>De même que les récipients dédiés à la récupération des fluides, l'exploitant doit justifier du stockage à une hauteur supérieure à la crue de référence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Disposition en cas de crue du Doubs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>« Dès lors qu'une crue importante du Doubs est signalée, l'exploitant prendra immédiatement toute disposition pour limiter au maximum les risques d'entraînement par les eaux. En particulier, le déshuileur-décanteur sera vidangé et nettoyé ainsi que la fosse septique des eaux usées domestiques, les stocks de liquides polluants et de batteries seront éliminés, le contenu des bennes de pièces démontées sera enlevé de même que les carcasses de véhicules traités. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>La carte des aléas joint à l'atlas du PPRI du Doubs en vigueur confirme que les bâtiments sont situés dans les zones d'aléas fort à moyen de la crue centennale.</p> <p>Aucune disposition d'information sur une vigilance crues du Doubs, ni procédure n'existe pour limiter au maximum les risques d'entraînement par les eaux des produits dangereux pour le milieu aquatique.</p> <p>L'inspection note toutefois qu'un grillage rigide entoure le stockage des grands récipients contenant les fluides récupérés. Cet aménagement permet de limiter le risque d'entraînement par les eaux des récipients susvisés.</p> <p>Les décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) et la micro-STEP sont vidangés périodiquement (voir point suivant).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection invite l'exploitant à s'abonner aux services d'avertissements (gratuit) du site Vigicrues :</p> <p>https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/18</p>

De plus, il convient que l'exploitant prenne l'attache de la DDT25 pour connaître à partir de quelle cote et quel niveau de vigilance ces installations sont impactés par un débordement en crue du Doubs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Raccordement au réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : « Dès réalisation d'un réseau d'assainissement public dans cette zone de BEURE, l'exploitant prendra toute disposition pour raccorder les rejets tant industriels que domestiques, de son établissement sur ce réseau. Selon la nature et l'importance de ce réseau, la possibilité d'y rejeter les eaux de toiture et de ruissellement des parkings sera étudiée en liaison avec le gestionnaire. »
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance d'un possible raccordement au réseau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produira à l'inspection la démarche auprès du Grand BESANCON/service assainissement démontrant une initiative de raccordement au réseau d'assainissement et d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des eaux pluviales et entretien du DSH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : " Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra

<p><i>pas excéder deux ans.</i> <i>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Les véhicules non dépollués sont entreposés sur une aire imperméable côté Ouest du site (zone parc) et dans une allée entre les bâtiments B et C. Le parc dispose d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures raccordé à l'aval à un puits perdu, référencé sur le plan des réseaux dans sa version de 11/2023. Ce réseau recueille également les fluides sous forme d'égouttures récupérées au droit des trois postes de l'atelier de dépollution/démontage. Les surfaces de l'allée dispose également d'un DSH.</p> <p>Ces 2 DSH font l'objet d'un nettoyage/vidange à fréquence semestrielle. Les bordereaux de suivi des déchets attestent de ces opérations par la société SARP FCA les 1^{er} février 2024 et 1^{er} juillet 2024.</p> <p>L'observation de l'état et du niveau des équipements, lors de la visite, n'a pas permis de conclure si un curage était nécessaire. L'exploitant a déclaré qu'une opération était planifiée début février 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Malgré une fréquence semestrielle, l'inspection invite l'exploitant, après consultation des fiches constructeur des DSH, à mettre en place un entretien des DSH sur la base d'une observation de leur état et non à une date prédéfinie. Cet entretien permettra ainsi des opérations d'entretien les plus pertinentes et donc adaptées aux conditions de pluviométrie et du niveau d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Valeurs limites de rejet.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>" Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</i></p> <p><i>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;</i></p> <p><i>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</i></p> <p><i>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu</i></p>

de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau."

Constats :

Les deux points de rejet rejoignent pour le premier zone "PARC" un puits perdu (parc CHU et atelier) et le second le Doubs (allée avec stockage VHU non dépollués).

L'exploitant a transmis les résultats des analyses faite par le laboratoire EUROFINS suite au prélèvement du 15 mars 2024 et du 11 septembre 2024.

Hormis, pour la mesure du 15 mars 2024 au niveau de la zone « PARC », aucun dépassement n'est observé.

Les analyses du 15 mars 2024 à l'aval du DSH desservant la zone « PARC » montrent des dépassements supérieurs à deux fois la valeur limite pour la DCO (1190mg/), DBO5 (210 mg/l). Les dernières analyses n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

" L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'exploitant a réalisé en 2024 l'analyse au niveau des 2 points de rejets identifiés de son site (voir point précédent). Les analyses sont confiées au laboratoire Eurofins.

Les prélèvements instantanés et les analyses sont réalisés deux fois par an, de fait la périodicité annuelle est respectée.

L'exploitant a déclaré comparer dès réception du rapport d'analyses les résultats aux valeurs limites. Une traçabilité est à assurer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient que l'exploitant recherche les causes dès connaissance d'un dépassement des valeurs limites de ses rejets sans attendre la prochaine analyse (ici conforme sur la dernière) et qu'il mène les actions correctives dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée :
<i>« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] »</i>
Constats :
Aucun local n'est équipé d'un dispositif de détection de fumées. L'atelier de dépollution/démontage où des travaux par points chauds (oxycoupage) doit a minima être équipé de tels détecteurs. L'exploitant s'est engagé à prendre l'attache de la société FC Incendie pour disposer d'un tel équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les locaux techniques doivent être équipés d'une détection de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée :
<i>« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. »</i>
Constats :
Un tel exercice n'a jamais été réalisé. Au préalable, l'exploitant est en cours d'établissement des plans d'intervention. Ces plans seront

les documents à inclure au plan de défense contre l'incendie. Ce plan de défense contre l'incendie est à construire en référence à la prescription de l'article 21 I de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié.

De même, la sensibilisation et la formation du personnel est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense contre l'incendie doit être construit (sans attendre le dispositif de rétention des eaux d'extinction). Le personnel doit être formé aux procédures et l'organisation mise en place.

Par la suite, un exercice de défense contre l'incendie devra être organisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

« V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Constats :

Aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction n'existe sur site.

Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a sollicité la société ANTEA pour étudier des

<p>solutions de mise en conformité. Un devis en date du 28 octobre 2024, <u>non engagé</u>, a été présenté lors de la visite.</p> <p>L'exploitant doit en premier lieu calculer les besoins en eaux pour sa défense contre l'incendie en référence au document D9 du CNPP « <i>GUIDE PRATIQUE d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie</i> », juin 2020.</p> <p>Le volume du(des) dispositifs de confinement devra être réalisé conformément à la présente prescription qui est reprise par le document D9a « <i>GUIDE PRATIQUE de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction</i> » CNPP - juin 2020.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose deux échéances pour la mise en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phase 1 : étude des solutions ; - phase 2 : travaux de mise en conformité.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 18 mois</p>

N° 11 : Entreposage des VHU non dépollués

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>" I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...]"</p>
<p>Constats :</p> <p>Une quarantaine de VHU non dépollués ont pu être observés sur l'aire "PARC" non imperméabilisée en tout venant. En effet, seul un tiers de la plateforme à l'Ouest du site est recouverte par une dalle en béton.</p> <p>L'exploitant a expliqué que cette situation était conjoncturelle, lié à un fort afflux de VHU en fin d'année 2024. Néanmoins, un tel constat avait déjà été observé lors de la précédente visite le 25 février 2022.</p> <p>Considérant l'état des véhicules, le stockage sur une aire non étanche de VHU non dépollués est source de pollutions résiduelles des sols puis des eaux par les fluides encore contenus.</p> <p>Ces mêmes VHU non dépollués ne sont pas séparés d'une distance d'au moins 4 mètres des VHU dépollués. Aussi, un risque d'effet domino d'un stockage (le plus probable VHU non dépollués) à un autre ne peut être écarté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit pour sa mise en conformité soit restreindre son parc de VHU non dépollués soit imperméabiliser une surface plus grande avec recueil des eaux météoriques vers le dispositif d'abattement.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Opérations de dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>- le verre est retiré ;</p> <p>[...]. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La société SGS a réalisé le 28 août 2024 le contrôle annuel des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté portant agrément.</p> <p>Le rapport conclut que l'exploitation des installations de dépollution des VHU est « conforme aux dispositions du cahier des charges annexé de son arrêté préfectoral d'agrément N°PR 25 00001D ». Une non-conformité est toutefois relevée (point 2.3) relatif au retrait de verre avec l'observation suivante :</p> <p>« Les éléments suivants sont extraits du véhicule : Le verre - commentaires: Le ministère a adressé un courriel aux DREAL pour solliciter leur indulgence sur ce point puisqu'une tolérance a été instaurée jusqu'à ce que l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière ait statué.</p> <p>Or, cette mesure était transitoire et date de 2013-2014. Douze ans après, il n'y a plus aucune dérogation valable sur le retrait total du verre, et que cela ne peut être géré au niveau du broyeur (cf. AMPG et cahier des charges VHU).</p> <p>En effet, l'exploitant ne retire pas le verre hormis quelques vitres latérales dédié à la revente. L'envoi en masse des carcasses avec le verre en fragment du fait de l'opération d'envoi en bennes par camions ne permet pas par la suite une valorisation ou recyclage du verre, séparé individuellement.</p> <p>Si l'exploitant souhaite un aménagement, il devra <i>au minima</i> en faire la demande en démontrant, en particulier ces trois conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'installation de recyclage de verre à proximité du centre VHU (et du broyeur) ; - des taux de recyclage et de réutilisation ou valorisation meilleurs que ceux imposés par la réglementation ; - la présentation d'éléments d'information sur les démarches et actions réalisées par le centre VHU (et le cas échéant le broyeur) pour se conformer à la réglementation et optimiser ses performances. <p>Aussi, les VHU souhaitant bénéficier de cette "tolérance" doivent au préalable se positionner sur les 3 points présentés ci-dessus. En l'espèce, une telle demande n'a pas été formulée.</p>

Aussi, en l'état et en l'absence d'une telle demande, l'exploitant doit mettre en place le retrait du verre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit dans les meilleurs délais mettre en place une procédure de retrait du verre avec une benne dédiée à son stockage à des fins de recyclage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée :
<i>« Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. [...] »</i>
Constats :
L'exploitant a présenté son attestation de capacité n°FF3256H63 délivré par DEKRA le 23 janvier 2024. Cette attestation est attribuée pour une période 5 ans soit 2024-2029. L'exploitant a déclaré que deux personnes étaient formées à la vidange des fluides frigorigènes. Le dernier véhicule dépollué a fait l'objet lors de la visite d'un contrôle à partir du logiciel de gestion. Ce contrôle n'a pas appelé d'observation.
Le registre des déchets dangereux, exporté depuis l'application Trackdéchets, fait état d'un bordereau portant le code déchet 14 06 01 * « chlorofluorocarbones, HCFC, HFC » pour un poids de 0,095 tonnes (soit d'après le bordereau un total de sept bouteilles) expédié le 26 juin 2024. Le poids moyen d'une bouteille est de 13,5 kg. Pour 2023, aucun bordereau portant le code déchet 14 06 01 n'est identifié dans le registre exporté depuis Trackdéchets. L'exploitant a expliqué avoir pris du retard dans l'évacuation des bouteilles liée à la présence locale du transporteur (d'où un nombre conséquent de bouteilles évacués en 2024).
N.B : Les fluides frigorigènes ont principalement un impact sur l'atmosphère. En particulier, les fluides appelés CFC et HCFC contribuent à la destruction de la couche d'ozone et les HFC à l'effet de serre.
Type de suites proposées : Sans suite